



Modification de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

Rapport explicatif

I. Contexte

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Il est apparu depuis lors, dans l'application des dispositions, que certaines adaptations et actualisations sont nécessaires.

II. Buts

La présente révision vise principalement à combler certaines lacunes tout en clarifiant quelques points et à adapter les dispositions dont l'application s'est révélée problématique.

III. Commentaire des dispositions modifiées

Préambule

L'OPAn ne se réfère pas qu'à l'art. 32, al. 1, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), loin s'en faut : nombre d'autres dispositions donnent au Conseil fédéral des compétences législatives ponctuelles ou chargent celui-ci d'élaborer des réglementations dans tel ou tel domaine. Il convient donc de se référer à l'ensemble de la LPA dans le préambule.

La loi sur le génie génétique doit être citée dans le préambule (LGG; RS 814.91), car l'OPAn met également en œuvre certains aspects de cette loi, notamment les art. 8 et 9 LGG, dans la réglementation de l'expérimentation animale.

Art. 2, al. 3, let. t

La référence à l'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) est introduite dans la définition de ce système.

Chap. 2, section 1, titre et art. 3, titre et al. 1

Dans la LPA, les expressions « s'occuper d'animaux » ou « manière de traiter les animaux » englobent aussi le fait de les « détenir » (art. 3, let. a, art. 4, al. 1, art. 5, al. 1, chap. 2, titre). Or, l'art. 3 (et aussi l'art. 14) de l'OPAn ainsi que le titre de la section ne se réfèrent jusqu'à maintenant qu'à la « détention ». Pour plus de clarté, on parlera désormais de détention et de manière de traiter les animaux. Ces deux expressions sont désormais utilisées dans tout le texte de l'OPAn. De fait, les dispositions portent d'une manière générale sur la manière de traiter les animaux. Dans leur mise en œuvre concrète, les dispositions générales de la protection des animaux sont d'ailleurs d'ores et déjà interprétées ainsi et considérées comme portant à la fois sur la détention et la manière de traiter les animaux.

Art. 10, al. 3

La présente modification ne concerne que le texte français. Lorsqu'il accorde des dérogations aux exigences minimales fixées à l'annexe 1, le service cantonal spécialisé doit tenir compte non seulement du bien-être de l'animal, mais aussi du travail et des frais occasionnés au détenteur d'animaux. Dans le texte français, le terme allemand de « Aufwand » avait été traduit par « travail », ce qui est incomplet, puisque l'expression allemande ne vise pas que le travail, mais aussi les frais entraînés par l'adaptation aux normes. Le terme « Aufwand » est désormais traduit par « du travail et des frais ».

Art. 14

Voir le commentaire ci-dessus sur les titres du chap. 2, de la section 1 et de l'art. 3. Par ailleurs, par analogie avec l'annexe 15, l'expression « pour guérir une maladie, pour soigner une blessure » est remplacée par l'expression « pour des raisons médicales ».

Art. 16, al. 2, let. h et m

L'utilisation de médicaments et d'autres moyens pour augmenter les performances des animaux dans le sport ou les concours est déjà limitée dans la législation actuelle afin de protéger les animaux des dommages, douleurs et maux qui peuvent en résulter. Le droit de dresser une liste des substances interdites ne doit pas être réservé aux fédérations sportives, mais également accordé à l'OVF, notamment pour lui permettre de lutter contre le dopage.

L'utilisation de systèmes de clôtures électriques non visibles pour l'animal fait l'objet d'une interdiction générale explicite. Jusqu'à présent, cette interdiction était limitée aux chiens sur la base de l'art. 76, al. 2, mais en pratique ces clôtures électriques sont de plus en plus utilisées pour d'autres espèces animales, les chats par exemple.

Art. 17, let. j à n

La Communauté de travail des éleveurs bovins suisses a élaboré un Code de l'honneur qui interdit diverses interventions problématiques au regard de la protection des animaux et qui sont effectuées, notamment, lors de la présentation de vaches laitières à des expositions (voir ch. 7 du « Code de l'honneur du 18 octobre 2011

régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières en Suisse »¹). Il est prévu de reprendre ces exigences dans l'OPAn et de donner ainsi la possibilité aux autorités d'exécution d'en contrôler l'application. Les mesures visant à modifier le tempérament et le comportement naturel de la vache et les interventions visant à modifier la forme naturelle de la mamelle ou le fait de laisser la mamelle se remplir au-delà des limites physiologiques afin d'améliorer la présentation de la vache sont interdites lorsqu'elles sont préjudiciables au bien-être de l'animal. Il est interdit également de prolonger les intervalles entre les traites pour rendre la mamelle bien ronde; la forme naturelle de la mamelle est aussi modifiée lorsqu'elle est trop pleine. D'ailleurs, il est prévu d'interdire les interventions visées aux let. j à n d'une manière générale, non pas seulement en prévision d'une présentation.

Art. 21, let. g et h

Le barrage des chevaux, sous quelque forme que ce soit et en quelque lieu que ce soit, est interdit en Suisse en vertu du règlement de la fédération sportive concernée (chapitre VI, ch. 6.6 du Règlement de saut 2012 de la Fédération Suisse des Sports équestres²). Ce procédé, qui est à l'évidence contraire à la protection des animaux, doit être interdit dans l'OPAn et les autorités d'exécution doivent pouvoir contrôler ce point. Le barrage vise à faire sauter plus haut les chevaux de saut. Par « barrage » on entend toute méthode susceptible de provoquer de la douleur ou de la crainte chez le cheval afin qu'il lève les jambes plus haut. Cela concerne aussi bien le barrage actif, p. ex. le fait de lever une barre ou le haut de l'obstacle au moment où le cheval s'élance, que les mesures de barrage passives, comme l'utilisation de barres fines ou de fils de fer peu visibles pour le cheval. L'interdiction du barrage porte aussi sur le « barrage chimique » consistant à enduire les jambes du cheval d'une substance provoquant des douleurs s'il touche l'obstacle.

Il est prévu – et c'est nouveau - d'interdire également de manière explicite dans l'OPAn l'hyperflexion (ou « Rollkur ») du cheval. Cette méthode, utilisée lors du dressage consiste à imposer au cheval une position particulièrement basse de la tête, soit par traction violente sur les rênes soit par d'autres moyens, donc une hyperflexion de l'encolure, ce qui entraîne une tension excessive dans le dos. On peut alors observer une flexion exagérée de la tête, qu'on appelle « Rollkur » en allemand. Sont considérés comme problématiques au regard de la protection des animaux les cas extrêmes, c'est-à-dire ceux où l'influence exercée par le cavalier, les moyens utilisés et la position non naturelle sont manifestement néfastes et où l'hyperflexion dure plusieurs minutes. La Fédération Equestre Internationale (FEI) décrit en détail cette méthode de dressage préjudiciable au bien-être de l'animal dans ses directives³.

¹ http://www.swissherdbook.ch/fileadmin/customer/05_Anlaesse/50-Einstiegsseite-Anlaesse/016_003f_Code_de_l_honneur_2011-10-18.pdf

² <http://www.fnch.ch/content/view/69/190/lang.fr/>

³ Vgl. FEI Stewards Manual Dressage Anhang XIII vom 21. September 2010

http://www.fei.org/sites/default/files/file/OFFICIALS%20%26%20ORGANISERS/Stewards_Manual/Dressage%20Updated.pdf

Art. 22, al. 1, let. c

L'interdiction prévue actuellement par la let. c d'utiliser « d'autres moyens » pour empêcher les chiens de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur sera désormais réglée par l'art. 76, al. 6.

Art. 22, al. 1, let. d

Les chiens de chasse doivent être formés de manière ciblée à la chasse. Il est donc important de les familiariser aux réactions du gibier et, par conséquent, de prévoir une formation spécifique sur ce point. Ils doivent apprendre à estimer correctement le potentiel de dangerosité du gibier pour ne pas être blessés. Cette formation permet de réduire les risques pour les chiens, qui, craignant d'être blessés, hésiteront à s'engager dans des combats avec le gibier (p. ex. lors de la chasse au terrier ou de la chasse au sanglier). Parallèlement, les capacités qu'ils auront acquises en matière de chasse rendront leur intervention plus conforme de la protection des animaux (p. ex. lorsqu'il s'agit de rechercher ou de rapporter du gibier blessé). Pour assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, l'ordonnance fédérale sur la chasse (RS 922.01) révisée en 2012, exige des cantons d'instaurer une formation et de régler l'utilisation des chiens de chasse dans les domaines suivants : la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier ainsi que la chasse au sanglier. Des possibilités de formation et de test des chiens pour s'assurer de leur efficacité sont prévues.

Cette formation est réglementée à neuf à l'art. 75, al. 1 (voir commentaire sur l'art. 75, al. 1). La réserve mentionnée à la let. d est adaptée en conséquence. En outre, le terme « dresser » est remplacé par le terme « éduquer ».

Art. 24, let. e

Les ratites n'étant pas considérés comme de la volaille domestique, les pratiques interdites à l'art. 20 ne leur sont pas applicables. C'est l'art. 24, let. e, qui énonce les interdictions applicables aux ratites : rognage du bec, utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture normale du bec (« bumpers ») et récolte des plumes sur les animaux vivants. L'utilisation du terme « ratites » permet d'inclure les nandous et les émeus (jusqu'à présent, l'interdiction de ces pratiques ne figurait que dans la directive sur la détention des ratites).

Art. 25, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 26, al. 2

Tout comme l'élevage de poissons de repeuplement, l'élevage de poissons de consommation est tributaire de méthodes de reproduction, car de nombreuses espèces de poissons perdent en pisciculture leur comportement de frai naturel. Il est donc nécessaire d'élargir aux poissons de consommation la réglementation actuelle, applicable aux poissons de repeuplement seulement.

Art. 31, al. 4

L'art. 31 en vigueur contient une lacune : la réglementation actuelle ne vise que les personnes qui détiennent plus de 10 unités de gros bétail et celles qui détiennent moins de 10 unités de gros bétail, de sorte que celles qui détiennent exactement ce nombre ne sont pas visées. L'al. 4 est adapté pour combler cette lacune.

Art. 35, titre et al. 3, 5 et 6

Titre

L'art. 35 ne se référait jusqu'à présent qu'aux installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Le titre est adapté en fonction de la teneur du nouvel al. 5.

Al. 3

La présente modification ne concerne que le texte français. L'actuelle formulation française de l'al. 3 ne correspond pas à la version allemande. Une adaptation rédactionnelle du texte français est nécessaire.

La nouvelle formulation de la disposition en français indique désormais clairement qu'il est interdit d'installer de nouvelles couches pour bovins avec dresse-vaches. Par contre, l'éleveur peut remplacer les dresse-vaches défectueux sur les couches existantes et pourra continuer à le faire après l'expiration du délai transitoire. La disposition ne vise donc qu'à interdire l'installation de nouvelles couches avec un dresse-vaches, non pas l'utilisation du dresse-vaches en tant que tel.

Al. 5

Des clôtures électriques sont parfois utilisées pour influencer sur le comportement des animaux lorsqu'ils sont détenus sur l'aire de sortie, que cette dernière soit intégrée à l'étable ou lui soit attenante.

Lorsque les aires de sortie sont petites, il peut arriver, notamment en cas de disputes entre congénères, qu'un animal ne dispose pas de la distance d'évitement suffisante et subisse une décharge électrique.

Le nouvel al. 5 de l'art. 35 régit l'utilisation de clôtures électriques sur les aires de sortie pour prévenir de telles situations contraires à la protection des animaux. Il fixe les exigences générales à respecter. Les modalités d'application spécifiques pour les bovins, les moutons et les chèvres sont fixées dans l'ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1) ; cette ordonnance détermine la surface minimale des aires de sortie limitées par une clôture électrique. Cette exigence est assortie d'un délai transitoire d'une année.

Al. 6

Les clôtures électriques sont utilisées parfois en complément des clôtures en dur sur les aires de sorties destinées aux chevaux, notamment pour empêcher les disputes par dessus la clôture entre chevaux détenus seuls dans des enclos voisins. Les clôtures électriques ne causant pas de problèmes notoires pour les chevaux, même si les surfaces sont plus exiguës, la disposition exige simplement (contrairement à l'al. 5) que les éléments électriques soient bien visibles pour les chevaux.

Art. 39, al.3

Il découle de l'art. 39 que les veaux élevés dans des box à un seul compartiment pourvu de litière (al. 3) devraient, en principe, être transférés dans une autre étable à l'âge de quatre mois exactement, puisque les box à caillebotis intégral destinés à l'engraissement sont interdits avant l'âge de quatre mois (al. 1). Mais il n'est guère possible concrètement, ni judicieux non plus, de ne transférer dans une autre étable que les veaux qui ont atteint précisément l'âge de quatre mois, car un même groupe est souvent composé de veaux d'âges différents.

Tenant compte de cette situation, la nouvelle réglementation accorde une marge de manœuvre d'un mois: les animaux peuvent désormais rester dans les box à un seul compartiment jusqu'à l'âge de 5 mois.

Art. 41, al. 1

La présente modification ne concerne que le texte français. La formulation actuelle de l'al. 1 ne correspond pas précisément à la version allemande et le texte français doit être reformulé. Il est désormais clairement indiqué qu'à la fois l'aménagement des couloirs et leur largeur doivent permettre aux bovins de s'éviter.

Art. 57, al. 5

Adaptation purement linguistique.

La première section du tableau 6 de l'annexe 1 est plus différenciée pour prendre en compte également de grands groupes d'animaux.

Art. 59, al. 3

Les autorités cantonales ont la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles permettant de détenir un cheval seul, même si le cheval n'a pas de contacts visuels, auditifs et olfactifs avec des congénères, ce qui est en principe contraire aux exigences. La nouvelle réglementation ne change rien sur ce point : les cantons peuvent continuer à autoriser à titre exceptionnel la détention d'un cheval seul.

Le terme « âgé » a été biffé, parce que cette notion est sujette à interprétations et qu'aucune indication d'âge précise ne permettrait de tenir compte adéquatement de tous les cas de figure. Les autorités cantonales ont ainsi la possibilité d'appliquer les dérogations de manière plus souple.

La modification de cette disposition donne aussi par exemple la possibilité aux autorités cantonales d'autoriser la détention isolée d'ânes gardiens de troupeau. Mais les autorités cantonales ne doivent accorder des dérogations que si les mesures que devrait prendre l'éleveur pour assurer des contacts sociaux à son équidé seraient disproportionnées. Cette condition restrictive doit être maintenue pour éviter la multiplication des dérogations.

Art. 62

L'art. 62 est devenu superflu vu que toutes les unités d'élevage détenant des équidés sont recensées depuis le 1^{er} janvier 2010 et que tous les équidés doivent être enregistrés dans la Banque de données sur le trafic des animaux depuis le 1^{er} janvier 2011.

Art. 63

L'interdiction du fil de fer barbelé pour clôturer les enclos de chevaux est maintenue dans son principe. Le nouvel al. 2 permet simplement d'accorder des dérogations temporaires à certaines conditions. En effet, la mise en œuvre de l'interdiction du fil de fer barbelé s'est heurtée à des difficultés, notamment dans le Jura, où les pâturages sont parfois très grands. D'où la formulation de la nouvelle disposition qui prévoit d'accorder des dérogations si les pâturages sont vastes et si le fil de fer barbelé est doublé d'une autre délimitation, par quoi il faut entendre p. ex. la lisière d'une forêt ou le typique mur de pierres sèches du Jura (voir aussi la motion Favre 09.3458 « Détention des chevaux au pâturage. Interdiction abusive des fils de fer barbelés »).

Art. 64, al. 2

La présente modification ne concerne que le texte français. L'actuelle formulation de l'al. 2 ne correspond pas à la version allemande et fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle.

Art. 70, al. 2

L'exigence en vigueur selon laquelle les chiens doivent être détenus par deux dans des chenils au sens de l'art. 2, al. 2. let. h, OPAn ou dans des box est assouplie, en ce sens que les chiens peuvent être détenus chacun dans un box ou un chenil, si les deux sont attenants et que les chiens ont des contacts visuels, auditifs et olfactifs entre eux. Cette condition ne doit pas être remplie si les chiens sont détenus moins de trois mois dans un box ou un chenil.

Et elle ne doit pas être remplie non plus si les chiens ont suffisamment de contacts sociaux. Les chiens doivent pouvoir sortir de leur enclos au moins 5 heures par jour et avoir assez de contacts sociaux durant ces sorties.

La solution proposée est particulièrement adaptée pour les chiens de protection des troupeaux.

La détention en groupe reste exigée pour la détention des chiens utilisés en expérimentation animale (voir art. 119, al. 2).

Art. 71, al. 2 et 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 72, al. 4 et 4^{bis}

Cette disposition permet d'adapter la législation à la situation qui prévaut dans les refuges où le manque de place ne compromet pas le bien-être des chiens. Cependant la dérogation quant aux surfaces minimales n'est admise qu'en cas de séjours brefs ou lorsque les chiens sont détenus en groupe dans un grand enclos extérieur et que les box ne servent aux chiens que pour s'y retirer ou s'y reposer. Les surfaces seront fixées dans la future ordonnance de l'OVF sur la détention professionnelle des animaux de compagnie et correspondent aux dimensions

minimales qui étaient prévues dans l'ordonnance sur la protection des animaux de 1981.

Art. 73, al. 2

Il est prévu d'interdire tous les colliers ou moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur ou qui provoquent des douleurs au chien par une autre action mécanique. En effet, il arrive de plus en plus souvent que des détenteurs cherchent à contourner l'interdiction des colliers à pointes inscrite à l'art. 73, al. 2, en utilisant d'autres moyens auxiliaires de dressage qui causent des douleurs aux chiens par une action mécanique. Ces nouveaux dispositifs coercitifs, s'ils se présentent de manière très différente des colliers à pointes « normaux », n'en ont pas moins des effets semblables et doivent être interdits également.

Art. 74

Aux termes de l'art. 74 en vigueur seuls les chiens d'intervention (armée, douanes, police) et les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense sont admis à la formation au travail de défense. Les chiens utilisés par les services de sécurité privés n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

Cependant les chiens des entreprises de sécurité privées doivent être formés au travail de défense afin que les services de sécurité publics – la police p. ex. – puissent utiliser de tels chiens en renfort lorsqu'ils en ont besoin. L'art. 74 doit être complété en conséquence.

La formation des chiens au travail de défense n'est admise que si les activités de l'entreprise de sécurité privée sont reconnues selon le droit cantonal. Les cantons romands ont tous adhéré au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité. Celui-ci fixe des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents. Le concordat soumet à autorisation toutes les activités dans le domaine de la sécurité. Neuf autres cantons ont émis des dispositions légales sur les entreprises de sécurité privées qui, tout comme le concordat, exigent une autorisation de toute entreprise qui exerce ce type d'activités. Onze cantons par contre ne connaissent aucun régime d'autorisation⁴.

Il convient de préciser ici que l'OPAn ne réglemente que la formation des chiens pour leur utilisation par des entreprises de sécurité privées, et toujours sous l'angle de la protection des animaux. L'OPAn ne réglemente en revanche pas les conditions dans lesquelles les chiens interviennent. La compétence des entreprises de sécurité privées et les moyens qu'elles engagent relèvent des dispositions de sécurité publique, donc de l'autorité cantonale.

Les personnes ou organisations responsables de la formation des chiens au travail de défense doivent s'annoncer auprès des services vétérinaires cantonaux de sorte que les autorités d'exécution cantonales soient informées. Cette annonce rend superflue la reconnaissance de l'OVF puisqu'elle permet un contrôle par les autorités cantonales.

⁴ Rapport du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées (donnant suite au postulat Stähelin 04.3267 du 1^{er} juin 2004. «Entreprises privées chargées de tâches de sécurité»); FF 2006 p. 631

Article 74a

En maint endroit, notamment dans les régions d'estivage, les chiens de protection des troupeaux sont indispensables pour éviter les attaques des gros prédateurs (des loups en particulier) sur les troupeaux d'animaux de rente. Or ces chiens surveillent leur troupeau de manière autonome et agissent librement, ce qui peut provoquer des conflits, non seulement avec d'autres animaux, mais aussi avec des randonneurs p. ex. Des mesures s'imposent donc pour s'assurer du contrôle de ces chiens.

Seules certaines races de chiens de protection des troupeaux peuvent être formées à la protection des troupeaux et engagées en tant que tels. L'al. 3 donne au DETEC la compétence d'édicter des dispositions sur l'aptitude, l'élevage, la formation, la détention et l'engagement de ces chiens; ces dispositions régleront aussi la manière de traiter les chiens, elles détermineront leur contrôle ainsi que la gestion du risque, de manière à ce que les conflits avec ces chiens puissent être réduits au maximum.

L'OFEV reconnaît les organisations qui traitent les chiens de protection des troupeaux conformément aux exigences fédérales en la matière (al. 4).

Au cours de leur formation intensive, les chiens de protection des troupeaux entrent régulièrement en contact avec des animaux vivants. Dans une première phase de socialisation, ils doivent être habitués aux animaux de rente dont ils devront assurer la protection : un lien étroit doit s'établir entre le chien et eux. Mais, dans un deuxième temps, les chiens de protection doivent également être mis en contact avec des animaux de rente qui ne leur sont pas familiers. Enfin, alors même qu'ils sont déjà utilisés pour protéger un troupeau, ils doivent être habitués régulièrement au troupeau dont ils ont particulièrement la charge. L'al. 2 réglemente l'utilisation d'animaux vivants – dont le principe est d'ores et déjà légalement admis – pour former des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux. L'utilisation d'animaux vivants est restreinte aux animaux de rente.

Dans l'évaluation de la responsabilité du détenteur des chiens (art. 77), l'autorité cantonale compétente doit tenir compte de l'activité à laquelle sont destinés les chiens de protection des troupeaux (intimider les prédateurs). Les détails seront réglementés au moment opportun dans des directives destinées aux autorités cantonales d'exécution.

Art. 75

Cette disposition est remaniée de fond en comble, adaptée linguistiquement et coordonnée avec la modification apportée à l'art. 22, al. 1, let. d. Les exceptions qui étaient contenues jusqu'à présent à l'art. 22 sont intégrées à l'art. 75 et complétées avec les exigences applicables à la formation des chiens d'arrêt, des chiens rapporteurs et des chiens de chasse au sanglier (voir ordonnance sur la chasse révisée).

La formation des chiens de protection des animaux et des chiens de conduite des troupeaux est désormais réglementée séparément à l'art. 74a.

Jusqu'à présent l'utilisation d'animaux vivants n'était autorisée que pour former les chiens de chasse au terrier artificiel, les chiens de protection des troupeaux et les chiens de conduite des troupeaux. Désormais, elle sera aussi admise pour la formation des chiens d'arrêt et des chiens rapporteurs et, compte tenu de la propagation rapide de la population des sangliers dans le Mittelland suisse, des chiens utilisés pour la chasse aux sangliers (al. 1). Une meilleure formation des

chiens de chasse permet d'assurer une chasse respectueuse des principes de la protection des animaux.

Selon une récente révision de l'ordonnance sur la chasse, la présence d'un chien rapporteur efficace est désormais exigée lors de la chasse au canard. Cette exigence a été introduite dans l'ordonnance sur la chasse pour des raisons de protection des animaux. Il faut introduire en conséquence dans l'OPAn la possibilité de former des chiens de chasse à suivre la trace d'un canard vivant et à les tester sur ce point. Un chien rapporteur doit être capable en effet de pister un canard vivant même dans un environnement difficile (des roseaux p. ex.). Lors de la chasse ou de la régulation du gibier, le chien utilisé doit avoir la volonté et la capacité de suivre un canard blessé qui ne peut plus voler et de le rapporter. C'est une mesure de protection des animaux, tout comme la recherche par un chien de chasse du gibier à onglons blessé. Cependant former des chiens de chasse à pister un canard dans des eaux naturelles n'est admis que si le canard est rendu momentanément incapable de voler au moyen de manchettes de papier fixées aux ailes (méthode du professeur Müller; pas de contact direct avec le gibier: voir ci-après).

L'OPAn exige désormais que la formation des chiens de chasse soit conçue de manière à empêcher autant que possible tout contact direct entre le chien et le gibier utilisé (al. 2). Cette exigence n'est pas applicable à la formation des chiens de chasse dans un enclos à sangliers. En effet, le chien de chasse doit apprendre que le sanglier peut l'attaquer et faire l'expérience que le sanglier va le faire effectivement s'il s'en approche trop. La présence d'une clôture entre le chien de chasse et le sanglier ne permettrait pas au chien de faire l'expérience de la dangerosité du sanglier. Mais les confrontations violentes entre le sanglier et le chien peuvent être évitées tout de même, dès lors que les chiens ne sont utilisés qu'individuellement, que le formateur des chiens de chasse présent est prêt à intervenir, et que les sangliers utilisés pour ce genre d'exercices ne sont pas des sangliers agressifs. Quoiqu'il en soit, le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

Dès lors que l'OPAn élargit les possibilités de formation et de test des chiens de chasse, il faut étendre également le régime de l'autorisation (al. 3).

Par analogie aux exigences auxquelles doivent satisfaire les terriers artificiels (al. 4), l'OPAn fixe, ce qui est nouveau, les exigences que doivent remplir les enclos à sangliers. Les sangliers doivent être détenus en groupes dans de tels enclos et les chiens de chasse ne peuvent être confrontés également qu'à des groupes de sangliers pour leur formation ou leur test. L'espace à disposition et l'aménagement naturel de l'enclos doivent permettre aux sangliers de prendre la fuite et de se cacher dans la végétation. Il est nécessaire de pouvoir isoler le gibier dans un petit enclos pour des raisons sanitaires. Une autre disposition importante est celle qui exige que les chiens de chasse soient formés et testés individuellement. Tout comme celle selon laquelle les sangliers doivent avoir un poids vif de 50 kg au moins, elle sert à la protection du gibier. En effet, plusieurs chiens ensemble peuvent saisir et blesser des sangliers, tout particulièrement si ceux-ci sont jeunes. Les possibilités de se retirer et donc de se protéger quelque part sont extrêmement importantes pour le gibier.

Toute manifestation au cours de laquelle du gibier vivant est utilisé pour former et tester des chiens de chasse doit être annoncée à l'autorité cantonale. Seul du gibier détenu en captivité ou apprivoisé peut être utilisé pour cette formation. La formation doit être donnée de manière à donner des possibilités de repli aux animaux sauvages. Si les chiens de chasse sont utilisés pour poursuivre du gibier vivant dans la nature, il ne s'agit pas d'une « manifestation » au sens de l'al. 6, mais simplement de chasse. Les manifestations au sens de l'al. 6 sont exclusivement celles où l'on

utilise du gibier qui vit temporairement sous la garde de l'homme et qui est utilisé pour de telles manifestations (renards pour la chasse au terrier artificiel, sangliers en enclos, canards pistés sur l'eau, gibier d'eau, tels les faisans ou les cailles d'élevage, pour exercer les chiens d'arrêt).

Pour ne pas donner l'idée que la formation et le test des chiens de chasse visent à obtenir des chiens aussi agressifs que possible à l'égard du gibier et pour adapter la législation à l'évolution profonde des mentalités et des méthodes dans ce domaine au cours des dernières années, la disposition a été reformulée au moyen du vocabulaire actuel. La notion de « chien destiné à la chasse au terrier » est remplacée par celle de « chien de terrier » et on parlera de « formation » plutôt que d'« entraînement ».

Art. 76, al. 3, 4 et 6

Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux particulièrement désagréables. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. La disposition précise qu'après avoir entendu les cantons, le DFE fixe le contenu et la forme non seulement des examens, mais aussi de la formation elle-même. Le DFE le fera dans l'ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1).

Al. 4: La modification ne concerne que le texte allemand.

C'est à l'al. 6 de l'art. 76 qu'est désormais inscrite l'interdiction d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur (jusqu'à présent à l'art. 22, al. 1, let. c). Mais, comme il est courant depuis longtemps d'utiliser des appareils qui, au moyen d'un récepteur acoustique fixé au collier, permettent de réfréner l'aboïement du chien par le déclenchement d'un jet d'eau ou d'air lorsque le chien aboie, ces appareils font l'objet d'une dérogation et sont désormais explicitement admis. Cependant l'utilisation d'aucune autre substance, p. ex. d'essences odoriférantes n'est admise, puisque les effets de telles substances se maintiennent une fois que le comportement indésirable du chien a cessé et ne sanctionnent pas directement ce comportement, ce qui crée une confusion pour le chien.

Art. 79, al. 2

La plupart des cantons ont légiféré dans ce domaine, alors qu'il n'y a pas de législation fédérale. Il n'y a donc pas lieu de maintenir la compétence de l'OVF sur ce point.

Art. 80, al. 3 et 4

Pour plus de clarté, les al. 3 et 4 en vigueur ont été réunis en une seule et même disposition. L'exigence selon laquelle les chats doivent avoir la possibilité de se mouvoir à l'extérieur de leur enclos a été restreinte aux chats détenus seuls.

Art. 86, let. c

La présente modification ne concerne que le texte français. Une erreur de traduction du français doit être corrigée: alors que les versions allemande et italienne utilisent comme il se doit, respectivement l'expression « Haustier » et « animali domestici », le texte français porte par erreur l'expression « animaux sauvages ».

Art. 89, al. 1, let. e, f et h

let. e

La présente modification ne concerne que le texte français ; elle rétablit la conformité du texte français avec le texte allemand. Le texte français vise désormais, comme en allemand, les « poissons en liberté dépassant la taille de 1 m ».

let. f

La modification de cette lettre vise également à corriger une imprécision du texte français. Le complément « de grande taille » ajouté à « pélomédusidés » dans la version en vigueur est biffé.

Les serpents venimeux, biffés ici, sont mentionnés seuls sous la let. h.

Les tortues sillonnées et les hydrosaurés sont inscrits sur la liste.

let. h

Une lettre séparée fait désormais mention des serpents venimeux en tant qu'animaux soumis à autorisation. Il convient de préciser la notion de « serpents venimeux » qui n'est pas définie dans la version en vigueur, ce qui a conduit à des interprétations divergentes dans l'application de la législation. Il est apparu que la notion de serpents venimeux au sens strict englobe également des espèces qui ne présentent aucun danger et pour lesquelles par conséquent l'autorisation de détention serait inutile. De plus, si certains serpents (tels les vipères, les crotales, les serpents aquatiques, etc.) sont à l'évidence venimeux, d'autres ne peuvent être clairement classés comme venimeux ou comme non venimeux. P. ex. la couleuvre à collier indigène doit être considérée comme non venimeuse car, bien qu'elle produise une salive venimeuse, elle est dépourvue de dents qui lui permettraient d'inoculer le venin.

Tous les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin sont dorénavant considérés comme « venimeux », indépendamment de leur classement zoologique, de la dangerosité de leur venin ou de leur mention explicite à l'annexe 2, tableau 3 de l'OPAn.

Le régime de l'autorisation de doit pas être applicable à certains serpents qui, quoique entrant dans la définition des serpents venimeux, sont considérés selon l'avis des experts comme non dangereux pour l'homme, tels les couleuvres indigènes. Ces espèces ne sont pas soumises à autorisation. L'OVF établira la liste des espèces de serpents non soumises à autorisation. Les espèces de serpents peu connues ou récemment introduites en Suisse resteront ainsi soumises à autorisation, tant qu'il n'aura pas été établi qu'elles sont inoffensives pour l'homme.

Cette réglementation fournit une base légale claire aux autorités d'exécution chargées de délivrer les autorisations et leur évite de devoir faire à chaque fois des investigations pour décider si un serpent est soumis à autorisation ou non.

Art. 90, al. 3

Cette disposition accorde un statut particulier à certains établissements qui ne doivent pas être considérés comme des établissements détenant des animaux sauvages; aux exceptions actuelles, il est prévu d'ajouter la détention des cailles domestiques de l'espèce *Coturnix japonica*. Il n'est pas judicieux en effet d'exiger des responsables de petits élevages de cailles la formation approfondie normalement exigée des responsables d'établissements détenant des animaux sauvages. Les exigences applicables normalement à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel, à savoir l'obtention d'une autorisation liée à une formation spécifique non professionnelle seraient disproportionnées pour les petits éleveurs détenant moins de 50 cailles adultes en même temps.

Art. 92

Le critère « *animaux qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales* » n'a pas été utilisé de manière cohérente dans la législation sur la protection des animaux jusqu'à présent. D'un côté, ce critère est utilisé pour exiger une autorisation en vertu de l'art. 7, al. 3, LPA, d'un autre côté pour exiger une autorisation renforcée avec expertise d'un spécialiste au sens de l'art. 92 OPAn.

La disposition est simplifiée en ce sens qu'elle n'indique plus les critères de l'autorisation renforcée et se borne à énumérer les animaux concernés. Mais cela entraîne une restructuration complète de la disposition.

Vu l'interdiction d'importer des cétacés adoptée par le Parlement lors de la révision du 15 juin 2012 de la LPA (FF 2012 5493 ; entrée en vigueur fixée le 1^{er} janvier 2013), les cétacés sont biffés à l'al. 1, let. a.

La liste figurant à la let. h est complétée par la mention des diables cornus (*Moloch horridus*) et des dragons volants (*Draco* ssp.).

Art. 92a

L'art. 92a régit l'élevage et la détention des animaux, des souris notamment, qui sont élevés et détenus en vue de l'alimentation des animaux sauvages carnivores. Jusqu'ici l'OPAn ne contenait aucune disposition particulière à ce sujet.

Les nouvelles surfaces minimales exigées pour la détention des petits rongeurs lors de la révision de l'OPAn en 2008 avaient entraîné une forte réduction du nombre maximum d'animaux par rapport aux densités d'occupation de l'époque qui correspondaient aux exigences minimales appliquées dans les animaleries d'animaux d'expérience. Il est prévu désormais de réglementer séparément les surfaces minimales exigées pour l'élevage et la détention privés et professionnels des animaux de proie.

L'al. 1 fixe les surfaces minimales des enclos de détention des animaux de proie et les densités d'occupation. Les surfaces minimales des enclos doivent correspondre à celles exigées pour les animaux de compagnie. Ces exigences minimales figurent dans le tableau 1, de l'annexe 2. Par contre la densité d'occupation des cages peut être plus élevée et aller jusqu'à celle qui est prévue dans les animaleries d'animaux d'expérience. Les exigences applicables à la détention des animaux d'expérience non reproducteurs sont fixées au tableau 1 de l'annexe 3, pour les reproducteurs au tableau 2.

Les al. 2 à 8 fixent les exigences applicables à la détention des animaux de proie. S'agissant de l'éclairage des enclos, il faut veiller à ce que la luminosité, notamment l'alternance des phases claires et obscures répondent aux besoins des animaux et que les sources lumineuses artificielles n'aient pas d'effets contraignants sur eux. Comme dans les animaleries d'animaux d'expérience, des locaux séparés sont prévus pour isoler les animaux malades et pour entreposer les aliments pour animaux et le matériel. En outre, les besoins sociaux des animaux doivent être respectés ; enfin seuls les animaux reproducteurs peuvent être marqués et, le cas échéant, il faut employer la méthode de marquage la moins contraignante.

Art. 93, al. 1 et 2

L'obligation de tenir un registre est désormais également applicable aux personnes qui détiennent et élèvent des animaux de proie sous autorisation. Le registre doit mentionner les acquéreurs des animaux de proie.

Art. 95, al. 1, let. d

L'actuelle référence à l'art. 195 n'est pas correcte. Les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel ne doivent pas tous être placés sous la responsabilité d'un gardien d'animaux. L'art. 85 prévoit des exigences différenciées selon le type d'établissement. La nouvelle référence à l'art. 85 permet aux autorités compétentes de tenir compte des circonstances particulières dans l'examen des conditions qui doivent être remplies pour délivrer l'autorisation de détenir des animaux sauvages.

Art. 97

L'actuel art. 97 pose des exigences plus strictes aux éleveurs professionnels de poissons de repeuplement ou de consommation qu'aux détenteurs ou éleveurs professionnels de poissons d'autres types (art. 85). Les premiers doivent avoir une formation selon l'art 196 (profession de la pêche). Or, il n'y a aucune raison de poser des exigences plus sévères aux uns qu'aux autres.

Cette modification permet de maintenir le système des trois niveaux, appliqué partout ailleurs dans l'OPAn, lequel différencie les formations exigées selon le traitement professionnel ou privé des animaux et selon le type ou la taille de l'élevage.

Cette adaptation entraîne une modification correspondante de l'ordonnance du DFE sur les formations. Les éleveurs et les détenteurs professionnels de poissons de repeuplement et de poissons de consommation, ainsi que de décapodes marcheurs, doivent être soumis aux mêmes exigences de formation que les éleveurs et les détenteurs d'autres animaux sauvages.

Titre précédent l'art. 101

Le titre est adapté en fonction du nouveau contenu de la section et formulé de manière plus générale.

Art. 101

L'art. 101 indique dans quels cas une autorisation cantonale est exigible, ce qui correspond en gros aux activités qui, jusqu'à présent, étaient soumises à l'annonce obligatoire.

Il est en outre prévu de soumettre à autorisation la remise (en moyenne sur une année) de quantités importantes d'animaux, même si ces quantités ne remplissent pas les critères du commerce d'animaux.

Par ailleurs il est prévu, ce qui est nouveau aussi, de soumettre à autorisation le service professionnel de parage des onglons de bovins et des sabots de chevaux. La base légale de cette nouvelle autorisation est le complément apporté à l'art. 7, al. 1, LPA, adopté dans le cadre de la révision du 15 juin 2012 de la LPA (FF 2012 5493), selon lequel le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce et l'autorisation de certains soins aux animaux. De plus, en vertu du complément adopté à l'art. 6, al. 3, LPA, la délivrance de l'autorisation pourrait être liée à l'obligation de suivre une formation spécifique. Cette réglementation permet d'assurer une exécution correcte des travaux de soins aux animaux et donc de diminuer le risque de blessures auquel les animaux sont exposés (voir message du Conseil fédéral du 7 septembre 2011 relatif à une modification de la loi sur la protection des animaux, FF 2011 6505). Le régime de l'autorisation donne aux organes cantonaux d'exécution les moyens d'exercer un meilleur contrôle. Pour des raisons de protection des animaux, les autorités cantonales d'exécution doivent pouvoir contrôler le service de parage des onglons et des sabots de chevaux à titre professionnel lorsqu'il est assuré par des personnes qui n'ont pas de formation professionnelle spécifique. Par contre les personnes qui assurent un service de parage des onglons et qui disposent d'une formation professionnelle spécifique pour leur activité ne devront pas obtenir d'autorisation.

Art. 101a et 101b

Il faut fixer les exigences et les conditions générales du nouveau régime d'autorisation instauré à l'art. 101. Ces dispositions reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions régissant d'autres autorisations dans l'OPAn.

Art. 102

Aux termes de l'art. 102, al. 1, la prise en charge des animaux dans les pensions et refuges pour animaux, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit être confiée à un gardien d'animaux. Comme on sait, l'OPAn accorde une grande importance à la formation des éleveurs d'animaux de rente. Or, si l'on veut être conséquent, il faut exiger les mêmes connaissances des personnes qui prennent en charge de tels animaux dans un autre type d'activité professionnelle. L'al. 1 doit être complété en conséquence.

En prenant pour critère le nombre d'animaux pris en charge ou cédés, l'al. 2 fixe les cas où une formation spécifique non professionnelle suffit.

Pour des raisons de proportionnalité, seule l'attestation de compétences est désormais requise à l'al. 3 pour gérer de petits refuges d'une capacité maximale de 5 places et de petits établissements prenant en charge 5 animaux au maximum.

Un chapitre particulier de l'OPAn étant consacré aux animaux sauvages, l'al. 4 ne fait que renvoyer aux réglementations concernant l'élevage et la détention des animaux sauvages à l'art. 85.

L'al. 5 réglemente les exigences que doivent remplir les personnes visées à l'art. 101, al. 1, let. e, qui assurent un service professionnel de parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux (voir commentaires concernant l'art. 101, al. 1, let. e, et le message du Conseil fédéral du 7.9.2011 concernant une modification de la loi sur la protection des animaux, FF 2011 6505).

Art. 103, let. b et e

La let. b ne concerne que le texte français. Il convient de corriger la traduction actuelle du terme allemand « *Weiterbildung* » dans le texte français.

Par analogie à l'art. 97, la let. e doit faire référence à l'art. 197.

Art. 104, al. 3

La présente modification ne concerne que le texte français. La modification proposée corrige une imprécision linguistique du texte français en changeant la construction de la phrase.

Selon la version allemande une autorisation est exigée pour la tenue de bourses d'animaux, de marchés aux petits animaux et d'expositions d'animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux. La formulation actuelle du français est ambiguë, car on ne sait pas si la précision « *lors desquels il est fait du commerce d'animaux* » se rapporte aux expositions ou non. On pourrait alors avoir l'impression qu'une autorisation est requise pour toute exposition d'animaux, même lorsqu'elle ne donne pas lieu à du commerce d'animaux.

Art. 105, al. 1, let. d

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 109

Selon la disposition en vigueur, on ne pourrait pas vendre des animaux aux établissements de détention professionnelle visés à l'art. 90, puisque ceux-ci ne sont pas explicitement mentionnés à l'art. 109. Cette restriction ne se justifie pas et n'est pas judicieuse. Dans la nouvelle formulation, les articles applicables ne sont plus cités ; la disposition stipule simplement que les personnes doivent avoir une autorisation de détention valable.

Art. 111

La référence à l'art. 13 LPA indique la base légale du régime de l'autorisation (l'art. 104 OPAn réglemente les modalités de dépôt d'une demande). En outre, la disposition est complétée en ce sens que les personnes titulaires d'une autorisation pour détenir des animaux sauvages ne sont pas non plus tenues d'être informées. En effet, les exigences qu'elles doivent remplir en vertu du chapitre 4 (animaux sauvages) leur assurent les connaissances suffisantes.

Art. 114, al. 2, let. e

La présente modification ne concerne que le texte français: le responsable de l'animalerie doit informer immédiatement le directeur de l'expérience des problèmes constatés dans la prise en charge des animaux d'expérience par le personnel de l'animalerie. Le texte français en vigueur ne vise par erreur que les défauts de l'infrastructure.

Art. 115, al. 1, let. b et al. 2

Al. 1

La formulation actuelle de l'art. 115 exclut d'une manière générale que des gardiens d'animaux deviennent responsables d'une animalerie détenant des animaux génétiquement modifiés. Or il est plus judicieux de n'exclure les gardiens d'animaux que dans le cas où les animaleries détiennent des lignées ou des souches d'animaux présentant un phénotype invalidant. En effet, bon nombre d'animaux génétiquement modifiés ne subissent aucune contrainte et sont donc faciles à détenir : dans ces cas la formation de gardien d'animaux suffit.

Al. 2

Il ne s'agit pas ici d'une formation au sens formel du terme, mais seulement de mesures de formation que les autorités cantonales compétentes peuvent exiger ad hoc. La notion de formation doit être comprise ici en un sens large et général. La terminologie est adaptée au chapitre 9 (voir commentaire sur le chapitre 9).

Art. 117, al. 3

L'annexe 3 ne régleme que la détention des animaux d'expérience le plus souvent utilisés dans les laboratoires. La deuxième phrase, nouvelle, précise qu'en ce qui concerne les autres animaux d'expérience, à savoir tous ceux qui ne sont pas explicitement mentionnés à l'annexe 3, les exigences applicables sont celles de l'ordonnance, de l'annexe 1 pour les animaux domestiques, de l'annexe 2 pour les animaux sauvages.

Art. 122, al. 2

La présente modification ne concerne que le texte français et italien; adaptation rédactionnelle à l'art. 2, al. 3, let. t.

Art. 128, al. 2

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation rédactionnelle.

Art. 129, al. 1, art. 130, titre, art. 141, al. 1 et art. 145, al. 2

La présente modification ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle. Le terme allemand de *Bereichsleiter* a été traduit inadéquatement en

français par « directeur de l'expérimentation animale » (une expression qui ressemble à celle de « directeur de l'expérience » employée à l'art. 129, al. 2, et à l'art. 133, OPAn). Le terme proposé dans le texte français est celui de *directeur du domaine de l'expérimentation animale*.

Ce terme est repris dans l'ensemble de l'OPAn.

Art. 130, let. d

La présente modification ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle à la terminologie expliquée dans le commentaire du chapitre 9.

Art. 132, al. 1

La présente modification ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle. Correction d'une erreur de traduction.

Art. 135, al. 9

Le complément apporté à cette disposition autorise l'OVF à prévoir des dérogations au principe selon lequel la mise à mort d'animaux ou les mesures et interventions qui causent des douleurs, des dommages, etc. aux animaux ne doivent pas être effectuées dans les locaux où sont détenus d'autres animaux.

Cette adaptation s'impose en raison de la contradiction actuelle entre l'art. 135, al. 9 et l'art. 6 de l'ordonnance de l'OVF du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (ordonnance sur l'expérimentation animale ; RS 455.163). La possibilité pour l'OVF de prévoir des dérogations lève la contradiction.

Art. 137, al. 4, let. b

La présente modification ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle: il faut indiquer clairement que les critères sont cumulatifs.

Art. 138, al. 2

L'art. 9 LGG interdit la production d'animaux génétiquement modifiés à moins qu'elle ne vise des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic médical ou vétérinaire. Aux termes de l'art. 138. al. 2, OPAn, la production d'animaux génétiquement modifiés n'est pas admise, même à des fins expérimentales, si les animaux produits sont ensuite utilisés : a. comme animaux de compagnie, de hobby ou de sport ; b. comme animaux de travail lorsque l'augmentation de la productivité ne poursuit qu'un but économique ; c. comme animaux de rente destinés à la production de denrées alimentaires ou de biens lorsque cette production ne sert qu'à produire des biens de luxe. Sur ce point l'OPAn va plus loin que l'art. 9 LGG et est en contradiction avec cette loi. Cependant la LGG a la priorité sur l'OPAn, si bien que l'art. 138, al. 2, doit être abrogé. La référence générale à l'art. 9 LGG vise à établir un lien avec l'acte législatif également applicable dans ce domaine (celui des expériences sur animaux visant à produire des animaux génétiquement modifiés) et

à limiter en conséquence les buts d'expérience admis. Il ne s'agit donc pas d'une modification matérielle, mais d'un simple renvoi.

Art. 139, al. 1

La présente modification ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle à l'art. 2, al. 3.

Art. 142, al. 1, let. b

La dignité de l'animal (art. 17 LPA) doit être prise en compte dans la procédure aboutissant à l'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues. Il faut préciser clairement que l'autorisation simplifiée ne peut être délivrée que si la dignité de l'animal est respectée. Il s'agit en l'occurrence d'un simple renvoi à l'art. 17 LPA.

Art. 143, al. 3

Ne concerne que le texte italien.

Art. 145, al. 1 et 2

Al. 1: ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle à l'art. 2, al. 3, let. t.

Art. 145, al. 2

Les notifications qui incombent aux directeurs du domaine de l'expérimentation animale en vertu de l'art. 20, al. 3, LPA sont complétées afin d'assurer la mise en œuvre du nouvel art. 20a LPA (Information du public), introduit dans la loi lors de la faveur de la révision du 15 juin 2012 (FF 2012 5493).

A la clôture de l'expérience ou de la série d'expériences, il ne suffit pas de communiquer que l'expérience ou la série d'expériences est arrivée à son terme; il faut fournir en outre un résumé convenant à la publication sur la base des informations visées à l'art. 20a, al. 2, LPA.

Les directeurs du domaine de l'expérimentation animale indiqueront sous une forme abrégée et scientifique le titre de l'expérience, la problématique et le but poursuivi par l'expérience (art. 20a, al. 1, let. a et b, LPA) de même que le domaine concerné (art. 20a, al. 1, let. a, LPA).

En pratique, la demande d'autorisation et la notification de fin de l'expérience permettent de fournir bon nombre des informations requises. Les exigences détaillées sont d'ores et déjà réglementées dans l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) et apparaissent également dans les formulaires mis à disposition. Les buts d'expérience au sens de la Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁵ sont prédéfinis. On considère notamment comme des buts d'expérience admis : les examens biologiques et médicaux effectués dans le cadre

⁵ RS 0.457

de la recherche fondamentale, la découverte, le développement et le contrôle de la qualité de produits ou d'appareils en médecine humaine et vétérinaire, le diagnostic de maladies, la protection de l'être humain, de l'animal et de l'environnement assurée par des tests toxicologiques ou d'autres tests d'innocuité, la formation et l'enseignement enfin.

Art. 145, al. 4

Il arrive souvent à l'heure actuelle que les décisions juridiques ne mentionnent pas l'avis émis, le cas échéant, par la commission cantonale de l'expérimentation animale sur l'opportunité d'autoriser une lignée d'animaux subissant des contraintes (art. 127, al. 2, OPAn) ou d'accorder une autorisation (art. 139, al. 4, OPAn). Or pour faire usage de son droit de recours (art. 25, al. 2, LPA), l'OVF doit savoir si la demande d'autorisation a été soumise à la commission, si les autorités cantonales ont suivi la proposition de cette dernière ou si elles s'en sont écartées.

Pour pallier à cette lacune, l'avis de la commission devra dorénavant être joint à chaque décision juridique et à la demande du requérant.

Les cantons doivent transmettre au fur et à mesure à l'OVF les résumés visés à l'art. 145, al. 2, let. a, de manière à ce que la publication puisse régulièrement être effectuée.

Art. 149, al. 3

Adaptation à la terminologie (voir commentaire sur le chapitre 9).

Art. 152, al. 1, let. e

La let. e complète les devoirs de documentation et d'information qui incombent au chauffeur en vertu de l'art. 152 en vigueur : le chauffeur ne devra plus seulement consigner les blessures subies par les animaux durant le transport, mais aussi la durée du trajet. Par durée du trajet, on entend non pas seulement la durée de conduite au sens de la législation sur la circulation routière, mais aussi, la durée complète du transport, y compris les arrêts, lorsque les animaux séjournent dans le véhicule durant l'arrêt ou lorsque, concernant le transport des animaux de rente, l'arrêt dure plus de 4 heures et que durant ce laps de temps les conditions visées à l'art. 165, al. 2, OPAn ne sont pas remplies.

Si l'on veut pouvoir vérifier, à l'arrivée, le non-dépassement de la durée maximale du trajet fixée à l'art. 15 LPA, qui est de 6 heures, il est important de disposer d'une documentation des durées parcourues, tout particulièrement lorsque le trajet se fait en plusieurs étapes ou que plusieurs chauffeurs s'occupent du transport. Le transporteur de la dernière étape ne peut pas savoir depuis combien de temps les animaux étaient en route avant d'être chargés dans son véhicule. C'est pourtant lui qui sera responsable si la limite des 6 heures est dépassée. La durée totale du trajet ne pourra être vérifiée que si la durée de chacune des étapes est dûment consignée.

Art. 152a

La présente disposition fixe les cas où il est admis de repartir à zéro dans le calcul de la durée du trajet (voir commentaire de l'art. 152)

Art. 159, al. 1 et 1^{bis}

Le complément à l'art. 159, al. 1, permet au chauffeur de se passer d'une rampe pour le chargement et le déchargement des animaux de rente et des chevaux dans les cas où la hauteur entre le pont du camion (plus précisément le bord supérieur de celui-ci) et le sol ne dépasse pas les 25 cm. L'ordonnance tient ainsi compte de l'évolution technique des véhicules de transport d'animaux qui peuvent être munis à l'heure actuelle d'un pont élévateur et, en ce qui concerne les transports de chevaux, d'un plancher bas. Si la hauteur entre le pont du camion et le sol est inférieure à 25 cm et si par conséquent la rampe n'est pas requise, les animaux doivent être sortis du véhicule ou introduits dans le véhicule la tête en avant.

Art. 160, al. 1 et 7

Al. 1

Il est prévu d'interdire non seulement le licol à cordes, mais aussi le licol à nœuds ou la bride pour attacher les chevaux durant les transports. Cette adaptation est nécessaire, car ces deux derniers peuvent eux aussi causer des douleurs à l'animal dans certaines circonstances.

Les licols à nœuds ou les brides, largement répandus, permettent de bien contrôler les chevaux en leur imposant une pression sur des parties sensibles de la tête (nerfs, bouche). Cependant, durant les transports, ces dispositifs d'attache peuvent causer des douleurs inutiles au cheval, notamment lorsqu'il perd l'équilibre.

Al. 7

Il n'est guère possible d'éviter l'amoncellement des grenouilles lors de leur transport. Le contrôleur chargé de vérifier de tels arrivages au poste d'inspection frontalier serait donc en principe obligé de bloquer le transport et d'exiger le transfert des grenouilles dans un autre récipient. Cependant, dans de nombreux cas, il est plus propice aux animaux de laisser le véhicule poursuivre sa route sans retard vers son lieu de destination et de retirer les grenouilles de leurs caisses de transport immédiatement à leur arrivée. Il est donc judicieux d'adopter une formulation plus souple de l'art. 160, al. 7.

Art. 164

Une nouvelle dérogation est introduite: le plancher des véhicules de transport de chevaux ne doit pas obligatoirement être recouvert de litière. Cette dérogation, qui se justifie par le fait que beaucoup de chevaux présentent des allergies à la poussière, ne porte pas à conséquence, puisque les chevaux n'urinent pas pendant le transport et ne se couchent pas pendant les pauses.

Art. 165, al. 2 et 3

Al. 2

Le champ d'application de la disposition est restreint aux animaux de rente utilisés dans l'agriculture. C'est en effet lors du transport de tels animaux que les séjours des animaux dans le véhicule de transport sont les plus fréquents, notamment lorsque le

trajet à l'abattoir prend beaucoup de temps parce qu'un véhicule de grande capacité charge à plusieurs reprises du bétail provenant de plusieurs exploitations. Si les exigences sont respectées, le séjour du bétail dans les véhicules est acceptable.

Al. 3

Il convient de distinguer des situations visées à l'al. 2, celles où les animaux sont hébergés temporairement dans leur moyen de transport. Cela concerne essentiellement les chiens utilisés lors d'une intervention (service de protection, service de sécurité), les chiens et les chevaux participant à une manifestation sportive (plusieurs heures et jusqu'à deux jours) et les chiens présentés lors d'une exposition (un à plusieurs jours). L'OVF doit pouvoir émettre des directives techniques à ce sujet.

Art. 177a

L'art. 177a régit les responsabilités à l'abattoir. Aux termes de l'al. 1, l'exploitant de l'abattoir doit émettre des instructions de travail relatives aux principales activités touchant les animaux vivants dans un abattoir. Même effectués dans les meilleures conditions techniques, l'étourdissement et la saignée peuvent être à l'origine de douleurs, d'anxiété et d'autres formes de maux chez l'animal. L'environnement inconnu et les activités liées à la mise à mort mettent l'animal dans une situation de stress. Les abattoirs doivent s'assurer que toutes les personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la mise à mort des animaux doivent connaître les mesures pour réduire le plus possible la contrainte imposée aux animaux lors de l'abattage. Les instructions de travail fixent les procédures reconnues et les méthodes admises. Toute personne chargée de la prise en charge des animaux vivants et impliquée dans la mise à mort des animaux doit connaître ces instructions.

Le bien-être des animaux dépend essentiellement de la manière dont se déroulent concrètement les activités de l'abattage ; des résultats fiables ne pourront être obtenus que si les abattoirs développent des instruments qui permettront d'évaluer l'efficacité de l'étourdissement. Les instructions de travail devront donc fixer les principales étapes du processus, les objectifs visés, les attributions, les manières de procéder, les critères mesurables et les procédures de surveillance et de relevé. Les instructions permettront la surveillance du bien-être de l'animal lors de l'étourdissement et de la mise à mort. La responsabilité du respect des instructions de travail est confiée à l'exploitant de l'abattoir. Il doit être en mesure de présenter les instructions aux organes d'exécution sur demande (al. 2).

Aux termes de l'al. 3, les abattoirs de grande taille doivent désigner une personne responsable de la protection des animaux. Pour pouvoir exercer son rôle de préposée à la protection des animaux, la personne désignée devrait, si possible, être directement subordonnée à la direction de l'abattoir. Dans les abattoirs de petite taille, la direction de l'abattoir est compétente.

Art. 178, al. 2, let. c et d

L'art. 178 régit l'obligation d'étourdir les vertébrés lors de leur abattage. Pour des raisons d'hygiène, la viande ne peut provenir que d'animaux saignés, mais les animaux doivent être étourdis avant le sectionnement des principaux vaisseaux sanguins, car la saignée n'entraîne la mort de l'animal qu'après quelques minutes. L'étourdissement assure que l'animal ne souffre pas durant ce laps de temps.

L'al. 2 régleme les dérogations à l'étourdissement obligatoire. Un étourdissement supplémentaire n'est pas nécessaire si la méthode de mise à mort entraîne immédiatement la perte de conscience (un état d'inconscience et d'insensibilité ; let. c).

Il n'existe aucune méthode appropriée pour étourdir les grenouilles. La réfrigération provoque une rigidité due au froid, mais la perte de conscience n'a pas pu être établie. C'est la raison pour laquelle la let. d exige la décapitation des grenouilles réfrigérées et la destruction immédiate de leur tête : ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être dérogé au principe de l'étourdissement obligatoire.

Chapitre 9

Formation de base, formation qualifiante et formation continue en matière de détention d'animaux

Les distinctions entre les différentes filières et les différents types de formation étant loin d'être toujours évidentes, un bref rappel des principales notions n'est pas inutile :

- a) Par « **formation** » on entend la formation générale ou la formation de base qui permet d'exercer une profession ou une activité.
- b) La « **formation qualifiante** » consiste à approfondir ses compétences et confère une spécialisation dans le domaine choisi.
- c) Quant à la « **formation continue** », elle assure l'actualisation constante des connaissances et des compétences professionnelles.

Le type de formation supplémentaire qui sera effectué dans l'un ou l'autre domaine entrant dans le champ d'application de la législation sur la protection des animaux dépendra de la formation de base requise pour l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée ; les différentes possibilités sont réglementées dans l'OPAn.

Il n'y a pas en général de suite déterminée entre les différents types de formation. En d'autres termes, on ne passe pas forcément d'un stade de formation au suivant, selon le schéma formation – formation qualifiante – formation continue : tout dépend du domaine.

Une formation qualifiante ne peut que faire suite à une formation de base, par contre la formation continue peut faire suite à n'importe quel type de formation.

Art. 190, al. 1, let. b et d et al. 4

Al. 1, let. b : tout comme les directeurs d'expériences et les expérimentateurs, les responsables d'animaleries doivent être soumis à l'obligation de suivre une formation continue.

Al. 1, let. d : à l'instar des gardiens d'animaux travaillant dans les commerces zoologiques, les vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique doivent eux aussi être soumis à l'obligation de suivre une formation continue.

Al. 4 : ne concerne que le texte français ; adaptation rédactionnelle.

Art. 191, titre et al. 1 et 3

Il s'agit en l'occurrence de mesures de formation en un sens large, non pas de formation qualifiante ou de formation continue au sens de la présente ordonnance. La compétence de détenir des animaux est reconnue à la personne concernée, mais

les autorités constatant que des problèmes se posent et que certaines mesures de formation ad hoc s'imposent, raison pour laquelle l'expression « formation » est utilisée dans un sens général.

Art. 192, al. 1, let. b et c

Let. b: ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle. Il s'agit ici d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle au sens de l'art. 197.

Let. c: ne concerne que le texte français; adaptation rédactionnelle.

Art. 196, let. b

La présente modification ne concerne que le texte français. Dans le texte français le terme « *Fischereiaufseher* » a été traduit par erreur par « *inspecteur de la pêche* » ; cette expression est remplacée par le terme de « *garde-pêche* » utilisé dans la nouvelle version.

Art. 199, al. 1

Il n'est plus fait référence aux dispositions générales de l'art. 192, mais aux dispositions spécifiques particulières. De plus, conformément aux nouvelles références, il est prévu de publier non seulement les formations reconnues mais également les formations qualifiantes reconnues sur une liste.

Art. 200, al. 1, 4 et 5

L'art. 103, let. b, exige des vendeurs qui travaillent dans un commerce zoologique « une formation spécifique » (par quoi il faut entendre une formation *qualifiante* spécifique) s'ils font du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux. Cette formation qualifiante est réglementée au chapitre 5 de l'ordonnance du DFE sur les formations. Par erreur, l'art. 200, al. 1, ne mentionne pas cette formation. Il est complété en conséquence et rendu ainsi compatible avec l'art. 199, al. 1.

L'al. 4 indique clairement que la reconnaissance de l'OVF peut être révoquée si la formation effectivement dispensée ne correspond pas à la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance. Il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale explicite permettant de révoquer la reconnaissance.

L'al. 5 concerne les personnes qui offrent des cours sans bénéficier d'une reconnaissance directe, par l'OVF, de la formation ou de la formation qualifiante qu'elles dispensent, mais seulement indirectement sur la base de la reconnaissance du concept de formation de l'organisme auquel elles appartiennent. Ce même alinéa concerne également les personnes qui donnent des cours sans reconnaissance ou dont la reconnaissance a été révoquée. Là aussi, il faut prévoir une base légale permettant d'interdire à un formateur la délivrance des attestations de formation.

Sans la possibilité de révoquer la reconnaissance d'un formateur et de lui interdire, le cas échéant, la délivrance des attestations, exiger une reconnaissance des formateurs n'a guère de sens.

Art. 202, al. 1

L'OPAn exige d'une manière générale une formation professionnelle achevée de la part des personnes qui prennent en charge des animaux dans le commerce. L'ancienne OPAn (avant la révision de 2008) admettait la qualification de gardien d'animaux pour exercer le commerce zoologique. L'OPAn en vigueur exige une formation qualifiante des vendeurs au détail dans le commerce zoologique, une formation qui, cependant, n'est pas sanctionnée par un examen. Pour assurer la qualité de la formation dans ce domaine, un examen est désormais exigé à la fin de la formation qualifiante des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques.

Art. 204a

Il est prévu d'exiger de toutes les personnes qui dispensent des formations visées à l'art. 192, al. 1, let b et c, de s'annoncer auprès des autorités. Cette mesure va faciliter l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Elle permettra aux organes cantonaux d'exécution d'être informés des offres de formation dans leur canton et d'effectuer des contrôles au besoin.

Art. 206, al. 1

La restriction actuelle « *prévu à l'art. 198, al. 2* » limite la disposition en vigueur au stage effectué pour obtenir l'attestation de compétence. Or l'ordonnance du DFE sur les formations prévoit aussi des stages dans le cadre d'autres formations et formations qualifiantes. La nouvelle formulation de l'art. 206 OPAn permet d'étendre la portée de la disposition à tous ces stages. De plus la disposition exige désormais du responsable de l'établissement où s'effectue le stage d'avoir lui-même la qualification concernée.

Chapitre 9a Infractions

Art. 206a

Avec la révision du 15 juin 2012 de la LPA (FF 2012 5493), la norme-cadre (ou « norme en blanc ») en vigueur a été modifiée. Les normes en blanc sont à éviter, car elles contreviennent au principe de la précision de la base légale. La nouvelle disposition de la loi prévoit de punir d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable (art. 28, al. 3, LPA). L'art. 206a OPAn fixe les dispositions d'exécution qui s'y rapportent et contient les dispositions pénales qui ne sont pas couvertes par la liste de la LPA (art. 28, al. 1, LPA).

Art. 209, al. 4 et al. 4^{bis}

Vu la nouvelle obligation d'annoncer visée à l'art. 204a et les nouvelles autorisations visées à l'art. 101, les formulaires concernés devront comprendre des rubriques supplémentaires (parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux, offre de formations).

Art. 212a

Dans la mise en œuvre de l'interdiction de détenir des animaux prévue à l'art. 23 LPA, il est souvent difficile de savoir à quel canton il incombe de prononcer cette interdiction lorsque les animaux ne sont pas détenus dans le canton de domicile du détenteur, mais dans un autre canton.

La LPA ne contient aucune réglementation à ce sujet.

Il n'y a non plus aucune autre disposition qui restreindrait exclusivement au canton du domicile du détenteur la compétence de prononcer l'interdiction.

C'est pour cette raison que l'art. 212a stipule explicitement que la compétence de prononcer l'interdiction incombe soit aux autorités du canton de domicile du détenteur soit aux autorités du canton sur le territoire duquel les infractions se sont produites ou alors où l'incapacité du détenteur a été constatée.

Ainsi, par exemple, si un éleveur détient des animaux de rente dans une étable située dans un canton voisin et qu'il y a de bonnes raisons de prononcer à son encontre une interdiction de détenir des animaux, cette interdiction peut être prononcée soit par les autorités du canton de domicile du détenteur soit par les autorités du canton sur le territoire duquel est située son étable. On part de l'idée que, dans une situation de ce genre, les deux cantons concernés se concerteront. De toute manière une interdiction prononcée par l'un ou l'autre canton est valable pour toute la Suisse (art. 23, al. 2, LPA).

Art. 214

Plusieurs espèces d'animaux sauvages (poissons, cerfs, autruches ou cailles p. ex.) étant pourvoyeuses de denrées alimentaires, les exploitants qui détiennent des animaux de ces espèces doivent satisfaire en termes de contrôle aux mêmes exigences que les autres exploitants agricoles. C'est une condition indispensable de la sécurité alimentaire. C'est pour cette raison que l'art. 214, al. 2, exige pour les exploitations qui détiennent des animaux sauvages destinés à la production de denrées alimentaires des contrôles équivalents à ceux qui sont prévus à l'art. 213 dans les exploitations agricoles.

Art. 222, al. 4

L'ajout « pour ce chien » limite la réglementation aux seuls chiens déjà détenus le 1^{er} septembre 2008. En outre, dans la version française, le terme « certificat » est remplacé par le terme « attestation de compétences » au sens de l'art. 192, la. 1, let. c.

Art. 225a

Cet article contient les dispositions transitoires relatives à la présente modification de l'OPAn.

Les délais transitoires ont été fixés en fonction d'une entrée en vigueur supposée de la présente modification de l'OPAn au 1^{er} janvier 2014.

Al. 1

Les élevages d'autruches africaines autorisés selon le droit en vigueur devront satisfaire aux nouvelles exigences (annexe 2, tableau 2) à partir du 1^{er} janvier 2024.

Al. 2

Les aires de sorties délimitées par des clôtures électriques devront satisfaire aux nouvelles exigences au 1^{er} janvier 2015.

Al. 3

Les personnes annoncées selon le droit en vigueur ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour obtenir l'autorisation correspondante. Le délai transitoire a été fixé ainsi pour éviter que les autorités cantonales soient submergées de demandes émanant des personnes déjà annoncées. Ce délai permet aux cantons de mettre en place les structures d'exécution nécessaires à l'instauration de la procédure d'autorisation. Les nouvelles demandes devraient toutefois rester limitées.

Al. 4

Les personnes qui prennent en charge à titre professionnel des animaux autres que ceux qui sont détenus dans des pensions et refuges, remettent à des tiers un nombre d'animaux plus élevé que celui fixé à l'art. 101, al. 1, let. c, et celles qui assurent le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux devront avoir la formation requise au 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

Al. 5

La disposition transitoire actuelle n'a pas pu être mise en œuvre. Une nouvelle date de référence a été fixée au 1^{er} septembre 2010: les compartiments de transport qui étaient en circulation le 1^{er} septembre 2010 bénéficient d'un nouveau délai transitoire de 10 ans. Quant aux compartiments de transport construits après le 1^{er} septembre 2010, ils doivent être conformes à la législation sur la protection des animaux en vigueur. Il s'ensuit qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, tous les compartiments de transport devront présenter la hauteur minimale requise par la législation en vigueur pour le transport de l'espèce animale concernée. Le transporteur pourra éventuellement utiliser un ancien compartiment de transport prévu pour une autre espèce animale pourvu que les hauteurs minimales pour les animaux de l'espèce transportée soient respectées. Si l'on excepte ce cas, les anciens compartiments ne pourront plus être utilisés pour le transport d'animaux.

Art. 225b

La réglementation actuelle de l'utilisation de l'hameçon avec ardillon a conduit à de grosses difficultés d'application, à des incertitudes chez les pêcheurs et à la multiplication des solutions cantonales. Le problème est particulièrement évident dans les cas où un lac est situé sur le territoire de plusieurs cantons.

A cela s'ajoute le fait que dans son principe, l'utilisation de l'hameçon avec ardillon est réglementée dans l'OPAn, alors que les exceptions sont fixées dans l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01). Cette situation contribue également à accroître les problèmes d'application. Enfin, comme les dérogations concernent une grande partie de la pêche, la question de la structure de ces dispositions est posée.

L'OFEV a émis des directives sur l'utilisation de l'hameçon avec ardillon dans les eaux dormantes afin d'uniformiser l'exécution de l'art. 5b, al. 4, OLFP.

Commentaire des annexes

Annexe 1

Tableau 1

Dans la note 3 du tableau 1, la notion de *bétail laitier* a été remplacée par celle de *vaches*. Il s'agit là d'une adaptation purement rédactionnelle.

La nouvelle note 13 a pour objectif d'établir la sécurité du droit en ce qui concerne la largeur de la logette pour les vaches et génisses en état de gestation avancée d'une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm dans les étables qui existaient déjà le 1^{er} septembre 2008. Dans ces étables, une tolérance de 1 cm est autorisée dans le cas d'arceaux qui n'ont pas d'appui à l'arrière

Dans l'ancienne OPAn, la note e) du tableau 11 (bovins) de l'annexe 1 avait la teneur suivante: «Une tolérance de 1 cm est autorisée dans le cas d'arceaux qui n'ont pas d'appui à l'arrière. Espace de dégagement sous la séparation latérale: 40 cm.» Une telle note fait défaut à l'annexe1, tableau 1, de l'OPAn actuelle. Elle doit y être insérée à nouveau, conformément à l'ancien tableau.

Tableau 3

Dans la note 7, il est nouvellement tenu compte du fait que les jeunes verrats de 110 à 160 kg sont parfois déjà détenus seuls et que les exigences en matière de surface relatives aux verrats adultes ne sont pas encore applicables dans ce cas.

Tableau 6

Cette modification permet de corriger une erreur : la précision «par animal» est biffée au chiffre 11. La modification du chiffre 12 et le nouveau chiffre 13 visent à prendre en considération l'agrandissement des troupeaux observé dans la pratique.

Tableau 7

Le complément apporté au chiffre 13 permet de clarifier la situation pour la pratique. En effet, même si le terme «box individuel» figure au chiffre 11, il n'a souvent pas été clair si les dimensions prévues pour la stabulation libre à plusieurs compartiments sont applicables à un box avec enclos.

Tableau 8

Comme les dimensions minimales ont suscité des interprétations divergentes, une révision de cette partie du tableau 8 s'impose. Des dimensions minimales d'enclos sont nouvellement prévues pour les petits des lapines jusqu'à 2,3 kg et de lapines à partir de 2,3 kg. D'une manière générale, des surfaces minimales par animal sont prévues pour les jeunes animaux jusqu'à 1,5 kg et de plus de 1,5 kg, de même que pour les jeunes animaux détenus dans des groupes jusqu'à 40 animaux et de plus de 40 animaux. Ces modifications permettent de détenir par exemple les petits des lapines de la catégorie de poids de 3,5 à 5,5, kg dans les enclos de la catégorie de poids de 2,3 à 3,5 kg (hauteur minimale : 50 cm).

Tableau 9 -1

Cette modification permet de corriger une erreur dans le texte français : en effet, la restriction à l'expérimentation animale fait défaut dans la version actuelle. La note 7 du tableau 9-1 est donc modifiée de telle manière qu'elle ne s'applique plus qu'aux poules détenues en tant qu'animaux d'expérience. Avec cette modification, il est clair aussi dans le texte français que les cages sont interdites d'une manière générale, mais autorisées exceptionnellement en vertu de la note 7 dans l'expérimentation

animale. Quant au texte allemand, il est complété par la définition de la plus petite unité de détention. Le texte français doit être complété par le terme «expérimentation animale» omis dans la version actuelle, vu que la note fixe des exigences minimales dérogatoires dans le domaine de l'expérimentation animale (surface de base: 4000 cm² pour 2 animaux; hauteur: 80 cm ; zone avec litière: 1/3 de la surface; perchoirs surélevés).

Tableau 9 -3

Le remaniement de ce tableau permet de corriger, au chiffre 12, une erreur concernant la surface pour chaque couple en plus, En outre, la lisibilité du tableau est améliorée : on voit clairement que la surface de l'enclos extérieur est applicable jusqu'à 8 couples de pigeons, la valeur de 75 % ne pouvant être utilisés dans le calcul qu'à partir de 8 couples.

Annexe 2

Une numérotation des lignes est introduite dans tous les tableaux de cette annexe, par analogie aux autres annexes.

Remarques préliminaires

J: nouvelle formulation

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour, sauf pour les espèces qui n'en ont pas besoin du fait de leur mode de vie souterrain ou de leur activité exclusivement nocturne.

La lumière du jour revêt une importance vitale vu son rôle pour le métabolisme de la vitamine D, du calcium et du phosphore et pour la santé neuronale (fonction des neurotransmetteurs), pour la fonction des reins et pour le bien-être. Sans elle, des dépressions et des carences peuvent apparaître à moyen et à long terme. C'est pourquoi les vertébrés doivent en principe être détenus dans la lumière du jour. Cette règle n'est pas obligatoirement applicable aux animaux dont le mode de vie n'est pas directement lié à la lumière du jour, tels que la famille des taupes (*Talpidae*) ou la plupart des genres de l'ordre des hiboux (*Strigiformes*), à l'exception des espèces diurnes ou crépusculaires telles que le Harfang des neiges, la Chouette épervière ou le Hibou des marais.

Tableau 1

La subdivision des tanreks en *espèces de petite taille* et *espèces de grande taille* est remplacée par une subdivision selon le poids, ce qui rend plus claire l'application et facilite l'exécution.

Ni les *daims* dans la catégorie des *cervidés de taille moyenneni* les *rennes* dans celle des cervidés de grande taille n'ont besoin de souille. C'est pourquoi ces espèces sont exceptées de l'exigence particulière 29.

Exigence particulière 34

La femelle du ouistiti donne le plus souvent naissance à des jumeaux dizygotes. Cinq à huit mois plus tard, elle peut mettre au monde de nouveaux petits. Les jeunes animaux encore subadultes arrivent à la maturité sexuelle à l'âge d'environ 12 à 18 mois

et ne sont plus considérés comme des descendants adultes tolérés, mais comme des individus à part. C'est au plus tard à ce moment-là qu'il convient d'agrandir l'enclos, pour autant que la coexistence des différentes générations soit tolérée par les parents.

Furets détenus comme animaux de compagnie : nouvelle exigence particulière 55

Les furets qui aiment courir ont besoin de la plus grande surface possible pour se mouvoir aussi à l'intérieur de l'enclos à deux compartiments. Une surface surélevée (étagé) représente certes un enrichissement de l'enclos, mais elle ne doit absolument pas être aménagée au détriment de la surface totale et du volume de l'enclos. La hauteur, c'est-à-dire la distance entre le sol et le plafond, de même qu'entre l'étagé et le plafond, doit être suffisante pour que les animaux puissent se tenir debout, un comportement fréquent chez le furet. La surface de base et l'étagé doivent être reliés par une structure accessible aux animaux.

Au maximum un tiers de la surface de base de l'enclos peut être aménagé sous la forme d'un étagé surélevé. Cette surface ne peut modifier le volume minimal que de manière proportionnelle. La hauteur utilisable intérieure entre l'étagé et le plafond doit correspondre au minimum au triple de la longueur du corps.

46 (chinchillas) et 47 (tamias)

Les surfaces supplémentaires par animal en plus équivalent actuellement par erreur à celles fixées pour les petits rongeurs, alors qu'elles devraient correspondre à celles prévues pour les cochons d'Inde.

Tableau 2

Les exigences minimales pour la détention des cailles doivent être inscrites dans le tableau 2.

Lorsque des nids sont installés, ils doivent être au moins partiellement couverts et pourvus de litière (p. ex. de balles de céréales). Leur hauteur minimale doit être de 16 cm et leur surface minimale de 20 cm sur 20.

La part grillagée du sol ne doit pas excéder 50%. Les grilles appropriées sont p. ex., pour les cailles japonaises adultes, les grilles en matière synthétique pour poussins de poules avec des mailles de 12 mm de côté et, pour les poussins de cailles, de 8 mm de côté. Au moins la moitié de la surface disponible doit être recouverte d'une litière appropriée (p. ex. balles de céréales, sciure de bois). La litière doit être maintenue sèche et propre par des mesures appropriées.

Exigences minimales pour l'autruche africaine:

Les autruches aiment courir et leur détention exige des surfaces étendues. Elles ont besoin d'avoir un accès permanent à une aire de sortie. Les recommandations du Conseil européen (Recommandation du 22 octobre 1997 concernant les ratites) exigent, pour 1 à 3 animaux adultes, une aire de sortie (herbages) de 2000 m², de même que 200 m² pour toute femelle supplémentaire et 800 m² pour tout mâle supplémentaire. La directive de l'OVF du 29 mars 2004 (n° 800.111.16) prévoit 1600 m² pour 1 à 3 animaux, puis 200 et 800 m² respectivement. Les valeurs fixées dans la directive sont reprises dans l'ordonnance sur la protection des animaux afin de transposer les recommandations du Conseil européen.

Exigences minimales pour les nandous

Les nandous ne nécessitent pas d'espace intérieur fermé. Une étable ou un abri offrant de la place à tous les animaux en même temps suffit. A partir du troisième mois de vie, les animaux doivent avoir jour et nuit libre accès à une aire de sortie ou à un herbage pendant toute l'année.

Exigences minimales pour les casoars

L'enclos pour les casoars doit pouvoir être subdivisé, de sorte qu'il soit possible de séparer temporairement le coq. La partie séparée de l'enclos doit avoir au moins une superficie de 100 m². Les enclos doivent pouvoir être subdivisés, car les animaux ne se supportent pas en dehors de la période de reproduction et se comportent en solitaires territoriaux .

Exigences minimales pour les émeus

L'adaptation de l'exigence minimale pour les émeus sert à transposer les recommandations du Conseil européen, qui prévoient une surface herbagère de 500 m² pour 1 ou 2 animaux adultes. L'enclos doit pouvoir être subdivisé, de sorte qu'il soit possible de séparer temporairement le coq. La partie séparée de l'enclos doit avoir au moins une superficie de 100 m². A partir du troisième mois de vie, les émeus doivent avoir libre accès à un enclos extérieur. Une possibilité de se baigner (dans de l'eau) et un abri ou un bâtiment d'élevage doivent être à disposition dans l'enclos ; ce dernier doit offrir suffisamment de place à tous les animaux en même temps, rester sec et présenter une aire de repos protégée du vent.

Tableau 3, Bassins pour mammifères

En vertu de l'interdiction d'importer des *Cetacea* décidée dans le cadre de la révision de la LPA (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013), les cétacés (*Cetacea*) sont biffés du tableau.

Tableau 5, Reptiles

Remarque préliminaire A : selon la formule de calcul se référant à la longueur du corps (LC), la hauteur du terrarium aménagé par exemple pour un boïdé de 5 m devrait être de $0,75 \times LC = 3,75$ m.

D'une part, des serpents âgés et donc de grande taille ne grimpent que peu ou pas ; d'autre part, la norme suisse de construction SIA prescrit une hauteur moyenne de 2,4 m.

Pour ces raisons, la remarque préliminaire A est complétée par une nouvelle disposition limitant la hauteur maximale, pour autant que la hauteur du local ne permette pas une valeur plus grande. Si la hauteur de l'enclos ne correspond pas à la formule de calcul, la surface doit être agrandie en contrepartie.

Pour les boïdés de grande taille et les anacondas par exemple, l'OPAn exige une hauteur de l'enclos de $0,75 \times LC$. Si plusieurs animaux de tailles différentes sont détenus ensemble, c'est la LC de l'individu le plus grand qui est déterminante pour le calcul. Si la valeur calculée dépasse 2,4 m, la hauteur peut être limitée à 2,4 m lorsque c'est justifié, mais le volume total ne peut pas être réduit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir la hauteur calculée selon la formule $0,75 \times LC$, la surface de base doit être agrandie proportionnellement.

Remarque préliminaire B : La qualité de la lumière est intégrée en tant que nouvelle exigence particulière, car les besoins des différentes espèces en matière de lumière varient selon l'habitat et le mode d'activité.

Remarque préliminaire C : non seulement les reptiles venimeux, mais aussi les reptiles offensifs sont mentionnés, avec des exemples, dans les prescriptions en matière de sécurité.

La nomenclature du tableau 5 est classée selon un nouveau système plus précis et actualisée.

Ainsi, les tortues (ordre des *Testudinata*) sont classées, selon l'habitat et le mode de vie en groupes de tortues *terrestre* et de tortues *aquatiques*.

Le sous-ordre des sauriens est nouvellement classé selon les infra-ordres.

En ce qui concerne les supra-ordres des serpents, on mentionne désormais les sous-familles et on cite à titre d'exemple des représentants fréquemment détenus. En outre, les noms ont été adaptés à la pratique actuelle en matière de dénomination.

S'agissant des exigences particulières, les chiffres 16) resp. 17) ont été remplacés par les textes 26) resp. 27), car les exigences en matière de formation sont déjà réglées à l'art. 85.

Reptiles, 29 et 30 (anolis): les dimensions de base de l'enclos pour les geckonidés nocturnes aériens (chiffre 29) et les geckonidés nocturnes terrestres (chiffre 30) ont été confondues, alors que les hauteurs de l'enclos sont correctes.

En outre, le chiffre 31 doit être complété par l'expression «et d'anolis». Les espèces d'anolis sont appréciées comme animaux d'aquarium, mais elles n'étaient mentionnées nulle part dans le tableau.

Tableau 6, Lamas et alpagas

La surface minimale de 250 m² vaut pour un groupe jusqu'à 6 animaux. Conformément à l'art. 57, le sol doit être en dur si la surface ne dépasse pas la surface minimale fixée dans le tableau 6. Il en résulte une superficie en dur irréaliste si l'on laisse la précision «par animal» (il faudrait 1500 m² déjà pour 6 animaux, ce qui ne peut pas être autorisé dans la zone agricole selon la Loi sur l'aménagement du territoire).

Tableau 8

Le terme *grand* est remplacé par le terme *long* dans l'ensemble du tableau 8, notes comprises. Cette modification permet de clarifier l'application, mais ne change rien à l'exécution.

La note b) du tableau 8 est adaptée dans le texte italien. Le terme *parco* remplace le terme *recinto* utilisé jusqu'à présent. Cette adaptation purement rédactionnelle n'a aucune influence sur l'interprétation et l'exécution du tableau 8.

Remarque préliminaire A

La limitation de l'exigence minimale pour les poissons d'ornement dépassant 20 cm, qui n'est pas logique dans ce contexte, a conduit à de nombreuses réactions. En revanche, il convient d'exiger d'une manière générale que des parties de l'aquarium offrent aux poissons des endroits à l'abri des regards (p. ex. plantes aquatiques) et

des possibilités de retrait. C'est pourquoi l'actuelle *exigence particulière 1)* est complétée et intégrée dans la remarque préliminaire A.

Remarque préliminaire B

L'actuelle *exigence particulière 2)* est intégrée dans les remarques préliminaires du tableau 8 en tant que prescription de portée générale.

Remarque préliminaire C

La qualité de l'eau doit être adaptée aux besoins des poissons. La teneur maximale de nitrate ne doit pas dépasser 200 mg/l.

Les valeurs fixées dans la directive sont reprises dans l'ordonnance sur la protection des animaux afin de transposer les recommandations du Conseil européen.

La teneur en nitrate est un indicateur de la qualité de l'eau et, d'une manière générale, des conditions d'hygiène dans l'aquarium. La teneur maximale autorisée pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement selon le tableau 7 s'applique aussi en tant que valeur limite pour les poissons d'aquarium ; en cas de dépassement, il faut s'attendre à des répercussions négatives sur les poissons. Le fait de changer régulièrement l'eau permet de respecter cette valeur limite.

Note c)

Les aquariums muraux dont la longueur latérale est inférieure à 15 cm sont inadaptés en ce qui concerne les soins aux poissons. L'accès permettant d'entretenir l'environnement dans l'aquarium et de soigner les poissons est limité. Depuis la révision de 2008, l'introduction d'une longueur latérale minimale a été demandée à plusieurs reprises.

Exigences particulières 1) et 2)

Le tableau 8 est difficile à lire et à interpréter. Les conditions énumérées actuellement sous les exigences particulières ont en fait une portée générale et ont plutôt leur place parmi les remarques préliminaires.

Annexe 4

Tableau 3

L'espace minimal requis pour le transport de volailles est défini en fonction du poids. La prescription s'applique à tous les animaux, indépendamment de l'âge. La majorité des animaux transportés vivants sont des poulets de chair, qui ne font pas partie des animaux adultes. Dans l'intitulé en tête du tableau, la limitation aux animaux adultes est donc biffée pour que l'exigence minimale soit applicable à tous les transports de volailles.

La limite de 1,6 kg de la première catégorie de poids ne correspond pas aux délimitations habituelles en Suisse. On trouve souvent des animaux de différents poids dans le même groupe, ce qui rend compliquée la détermination de l'espace minimal requis pour le transport de ce groupe. La nouvelle délimitation des catégories de poids permet d'éviter ce problème.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Les présentes modifications d'ordonnances entraînent un surcroît de travail pour l'OVF, notamment l'émission des dispositions d'exécution qui en découlent, mais les ressources actuelles de l'OVF devraient y suffire.

Pour le reste, les modifications d'ordonnances proposées n'ont pas de conséquences immédiates sur les finances ou le personnel.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Les cantons devront instaurer de nouvelles procédures d'autorisation pour les pensions et refuges pour animaux, les services de garde d'animaux à titre professionnel, la remise d'animaux à des tiers, l'élevage ou la détention à titre professionnel d'animaux de compagnie ou de chiens utilitaires et le service de parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux lorsque la personne qui offre ce service n'a pas suivi de formation professionnelle spécifique (art. 101).

Autre nouveauté : la notification obligatoire des personnes qui offrent des formations aux détenteurs sur la manière de détenir et de traiter les animaux (art. 204a, al. 1).

Si certains cantons pourront utiliser les infrastructures existantes (celles qui servent aux notifications actuelles) pour la mise en place des nouvelles procédures de notification et d'autorisation, d'autres devront encore s'en doter. Mais l'OVF va mettre à disposition les modèles de formulaire requis (art. 101b et art. 204a, al. 2). Les autorisations / notifications resteront relativement limitées. On remarquera par ailleurs que les nouvelles procédures de notification et d'autorisation ont été intégrées dans le présent projet, entre autres, à la demande de certains cantons qui souhaitent disposer de meilleurs instruments pour l'exécution.

Les autorités cantonales auront également un certain surcroît de travail en raison de l'obligation de s'annoncer imposée désormais à ceux qui dispensent la formation au travail de défense des chiens (art. 74, al. 2) et à ceux qui organisent des manifestations aux cours desquels sont éduqués ou testés des chiens destinés à la chasse au gibier vivant (art. 75, al. 6). Les autorisations pour les enclos à sangliers (art. 75, al. 5) entraîneront elles aussi des tâches supplémentaires. Mais le nombre de ces notifications et autorisations devrait rester faible.

L'obligation faite aux cantons de transmettre à l'OVF via le système informatique SIGEXPA non seulement les autorisations, mais aussi le dossier complet de dépôt de la demande ou de notification avec l'avis de la commission cantonale (art. 145, al. 4) n'occasionnera pas un surcroît de travail aux cantons. L'infrastructure pour la transmission des données (le système SIGEXPA) existe d'ores et déjà et la documentation supplémentaire requise est de toute manière enregistrée dans le système.

Les autres modifications d'ordonnances proposées n'ont pas de conséquences immédiates notables pour les finances et le personnel. Les communes ne sont pas immédiatement touchées par ces réglementations.

3. Conséquences économiques

Les nouvelles exigences applicables à la détention des autruches africaines (annexe 2) entraîneront quelques charges supplémentaires pour les détenteurs concernés, mais elles sont assorties d'un long délai transitoire.

Les nouvelles autorisations obligatoires entraîneront également quelques charges supplémentaires pour les personnes visées (art. 101, voir rapport explicatif au chiffre 2), mais la plupart de ces activités sont déjà soumises à notification. L'OVF mettra à disposition les modèles de formulaires requis (art. 101*b*, al. 2). Quant aux charges supplémentaires occasionnées par l'obligation de s'annoncer imposée à ceux qui dispensent des formations (art. 204*a*, al. 1), elles resteront minimales.

Les nouvelles obligations de formation prévues pour ceux qui prennent en charge des animaux à titre professionnel (art. 102 : personnes qui travaillent dans des établissements autres que les pensions et refuges pour animaux, qui cèdent des animaux, qui assurent un service de parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux) entraîneront dans certains cas des charges supplémentaires qui resteront cependant acceptables en regard de la protection visée par les nouvelles normes.

La formation continue qu'il est prévu d'exiger des responsables d'animaleries (art. 145, al. 4 ; quatre jours en l'espace de quatre ans) correspond aux exigences professionnelles habituelles en termes de maintien à jour des connaissances et des aptitudes. Les charges supplémentaires se justifient.

Les charges supplémentaires entraînées par l'obligation de consigner la durée du trajet lors des transports d'animaux (art. 152, al. 1, let. e) sont légères et acceptables en regard des devoirs de diligence qu'implique en général la conduite de véhicules transportant des marchandises sensibles.

Le régime de notification (sous forme de résumé) en vue de la publication d'information concernant des expériences sur animaux ne devrait pas causer un surcroît de travail pour les chercheurs : les données ont en effet déjà été utilisées dans le cadre de la demande d'autorisation et des annonces prescrites aux autorités cantonales.

Les autres modifications d'ordonnances proposées n'ont pas de conséquences économiques immédiates.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les modifications proposées respectent les engagements internationaux de la Suisse, notamment les dispositions de l'annexe 11 (annexe vétérinaire) de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). La protection des animaux n'est pas concernée par cet accord, exception faite du domaine restreint des transports internationaux d'animaux, où il y a incontestablement un impact commercial. Sur ce point, la Suisse s'est engagée à appliquer aux échanges commerciaux Suisse-UE et aux importations en provenance des pays tiers les dispositions du règlement (CE) 1/2005⁶ relatif à la protection des animaux pendant le transport et les modifications de l'OPAn proposées n'ont pas de répercussion sur ces dispositions.

⁶ Règlement (CE) No 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97; JO. L 3 du 5.1.2005, p. 1

L'OPAn dans son ensemble est compatible avec les dispositions de l'UE et les modifications proposées correspondent dans une large mesure aux dispositions de l'UE en matière de protection des animaux. Il convient de relever que, d'une manière générale, la législation suisse sur la protection des animaux est plus sévère, plus exhaustive et plus détaillée que la législation européenne en la matière.